



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle aérien

Question écrite n° 19704

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question de l'application de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 en matière de validation des acquis. La question se pose en particulier pour le métier de contrôleur aérien. Une seule école, l'ENAC (Ecole nationale de l'aviation civile), dispense aujourd'hui une formation aux futurs contrôleurs aériens du domaine civil en France. La question se pose de savoir si cette école ne pourrait pas admettre, par validation d'acquis professionnels, des personnes suffisamment compétentes, actuellement en fonctions dans la filière militaire, et qui souhaitent à la fin de leur période de quinze ans opter pour une carrière civile. A ce jour, toutes les demandes formulées par les pétitionnaires se sont heurtées à une fin de non-recevoir et il semblerait que les responsables de l'ENAC ne souhaitent pas ouvrir de voies alternatives d'accès à leur école. De ce fait, les dispositions prévues dans la loi de modernisation sociale en ce qui concerne la validation des acquis ne peuvent être mises en oeuvre pour ce type de métier, alors que, semble-t-il, de nombreuses personnes formées par l'armée pourraient s'adapter à ces missions civiles. Il souhaiterait connaître les intentions du ministre quant à la possibilité de mettre en place une procédure de validation des acquis des personnels ayant exercé une activité de contrôleur aérien militaire pendant une période de temps suffisamment longue.

Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale comporte un chapitre relatif à la formation professionnelle, dont une partie est consacrée à la validation des acquis de l'expérience. Elle a notamment prévu un article, inséré dans le code de l'éducation, disposant que toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur. Dans ce cadre, l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), comme tous les établissements d'enseignement supérieur, a entamé une réflexion sur la formation en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur qu'elle délivre aux élèves appelés à faire carrière en dehors de l'administration. Pour autant, les dispositions de la loi de modernisation sociale ne s'appliquent pas au recrutement dans les corps de la fonction publique, d'autant que la formation des fonctionnaires ne débouche pas sur un diplôme ou un titre reconnu. Au demeurant, il existe d'ores et déjà une voie d'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne accessible aux contrôleurs militaires, prévue par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès de militaires à des emplois civils. Les candidats retenus sont astreints à l'ENAC à une scolarité aménagée, en raison de leur expérience, en qualité de contrôleurs militaires.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19704

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4392

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5853